**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 57 (1928)

**Heft:** 9

**Rubrik:** Comptabilité

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

« le lui laissons. Nous ne lui demandons que le surplus. » M. Python a vu ainsi très promptement prendre racine et prospérer la graine qu'il avait semée. Il a pu assister au brillant épanouissement des Entreprises électriques et enregistrer, non sans fierté, les récoltes.

« Cette croissance a été telle que les Entreprises électriques fribourgeoises ont pu vivre leur propre existence et subsister par leurs propres moyens, tout en apportant un appréciable appoint à la Caisse de l'Etat. A telle enseigne que le but de leur activité a dépassé celui que leur avait assigné leur créateur : servir une rente annuelle à l'Université. Cette obligation n'est plus pour elles qu'une prescription secondaire, un article de leur cahier des charges, dont elles ne manqueront pas, d'ailleurs, de s'acquitter ponctuellement. Mais il n'en reste pas moins que les Entreprises électriques fribourgeoises sauront conserver la mémoire de leur fondateur et lui garder la reconnaissance qui lui est due.

« Il n'a jamais cessé de s'intéresser activement à la bonne marche de son œuvre. Pendant de longues années, il en fut l'animateur direct. Puis, en 1915, après la nouvelle organisation qui la séparait de l'administration immédiate de l'Etat, il fit partie du Conseil d'administration et conserva ce mandat jusqu'à sa mort.

« Le peuple fribourgeois n'oubliera jamais que le conseiller d'Etat Python a tiré de la force brutale et sauvage de nos torrents l'énergie bienfaisante et active qui, jusque dans le plus petit hameau, travaille au service des Fribourgeois et, dans cette lumière qui illumine la villa, la chaumière, la route, les villes et les villages de notre canton, le nom du créateur de nos Entreprises électriques brillera d'un rayonnant éclat. »

*(A suivre.)* E. G.

# COMPTABILITÉ

## Premier endossement

M. Bloch, marchand de bétail à P., ne gardera pas par devers lui le billet à ordre signé en sa faveur par L. Bussard. Comme il a un compte courant ouvert auprès de la Banque populaire de la Broye, il se présente au guichet le jour même de la signature et négocie l'effet de commerce Bussard.

Mais la Banque, si elle connaît la situation financière de M. Bloch et qui lui a ouvert un compte, elle ignore la solvabilité de Bussard ; aussi, avant de lui escompter le billet B., exige-t-elle la signature de M. Bloch, que ce dernier appose au verso du billet à ordre (Endossement), de la manière suivante :

« Payez à l'ordre de la Banque populaire de la Broye, à Payerne.

Payerne, le novembre 1926. R. Bloch. »

La Banque escompte alors le billet Bussard par 800 fr. moins un escompte de 6 % pour 6 mois et crédite le compte Bloch de cette somme, si elle ne lui verse pas le montant du billet escompté.

### Deuxième endossement

Comment la Banque populaire de Payerne se fera-t-elle payer par L. Bussard, à Gruyères ?

Elle est en relation avec la Banque de l'Etat de Fribourg, à laquelle elle a ouvert un compte. Elle endosse elle-même une seconde fois le billet de la manière suivante :

« Payez à l'ordre, Banque de l'Etat de Fribourg.

Banque populaire de la Broye. *Le Directeur*,

RAPIN.

débite la Banque de Fribourg du montant du billet qu'elle lui remet.

Cette dernière transmet l'effet à son agence de Bulle qui avise le débiteur quelques jours avant l'échéance et l'invite à venir s'acquitter.

Si, à la date précise, le montant de 800 fr. n'est pas versé par L. Bussard, l'agence de Bulle peut faire constater le non-paiement par un notaire : c'est le protêt.

Le notaire requis se rendra à Gruyères, présentera le billet à ordre à L. Bussard et en exigera le paiement ainsi que le paiement des frais occasionnés.

En cas de non-paiement, il dressera un protêt dans la forme suivante :

### Protêt du . . . . .

A réquisition de la Banque de l'Etat et porteur d'un effet de change de la teneur suivante : (Ici copie exacte du billet de change).

Je me suis rendu à Gruyères, au domicile de M. L. Bussard, et là, parlant à lui-même, j'ai exhibé le billet à ordre transcrit ci-dessus et en ai requis paiement.

M. Bussard m'a répondu qu'il s'acquitterait dans la quinzaine, n'ayant pas de fonds en ce moment.

Entendu cette réponse, j'ai protesté pour et contre qui de droit pour tout capital, intérêt, provision, retard, dommages-intérêts, le tout conformément aux lois et usage du commerce.

Dont acte fait et protesté au lieu préindiqué, le

Le protêt est dressé principalement en cas de non-payement des traites, dans les 48 heures qui suivent l'échéance. Il occasionne des frais supplémentaires qui tombent à la charge des débiteurs (Voir Code fédéral des obligations).

Il est donc prudent de ne jamais apposer sa signature sur une traite si l'on n'est pas certain de pouvoir faire honneur à ses engagements à la date fixée.

### Cautionnement

Il est plutôt rare que, pour garantir un prêt par billet de change, le créancier se contente de la signature du seul débiteur ; il exige ordinairement une ou deux cautions solvables, qui s'engagent vis-à-vis du prêteur solidairement avec le débiteur. Au défaut de ce dernier, c'est la caution qui, à l'échéance, payera la somme due.

Romont. V. COLLAUD.

---

## SOCIÉTÉ DES INSTITUTRICES

**Réunions mensuelles** : *A Bulle* : Jeudi 14 juin, à 2 h. ½, à l'Ecole ménagère.

*A Fribourg* : Jeudi 21 juin, à 2 h. ½, à la Villa Miséricorde.

*A Romont* : Jeudi 28 juin, à 2 h. ½, à l'Ecole ménagère.